

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Limitation temporaire de l'utilisation des braseros et autres modes de cuisson au feu de bois dans les restaurants du centre bourg pendant la période touristique

N° 99/2025

Nous, Maire de la Commune de SAINT-ÉMILION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, **notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,**

VU le Code Pénal, **notamment l'article R.610-5,**

CONSIDERANT que des fumées denses, toxiques et des odeurs désagréables, générées par des braseros et autres modes de cuisson au feu de bois, peuvent occasionner de nombreuses gênes olfactives et incommodes ainsi que des toux, irritations oculaires et gênes respiratoires pour les riverains et commerçants situés à proximité des restaurants qui les utiliseraient,

CONSIDERANT que cela s'est produit les deux dernières années, en 2023 et 2024, et que des riverains et commerçants avaient adressé un courrier d'information au Maire et au Procureur de la République de LIBOURNE sur les nuisances générées par des braseros dans des restaurants, amenant Monsieur Le Maire à rédiger un arrêté provisoire de restriction d'utilisation du brasero,

CONSIDERANT que compte tenu des caractéristiques urbaines de la cité, notamment de sa densité, de la présence de nombreux restaurants, de la fréquentation touristique intense et des nombreuses manifestations et animations organisées dans son enceinte, l'utilisation de braseros et autres modes de cuisson au feu de bois à des fins d'activités professionnelles de restauration, peuvent générer des nuisances importantes dans les parties de la cité intra-muros où la ventilation naturelle est moins forte.

CONSIDERANT l'augmentation des risques d'incendie que peuvent générer l'utilisation de braseros et de tout autres modes de cuisson au feu de bois.

CONSIDERANT que dans ces circonstances, il est nécessaire de réglementer l'usage et le fonctionnement des braseros et autres modes de cuisson au feu de bois afin de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT l'ordonnance du juge des référés, n°2305611 du 16 octobre 2023, et la décision rendue par le Tribunal Administratif de Bordeaux n°2305610 le 05 juillet 2024 qui a reconnu la régularité de l'arrêté municipal du 15 septembre 2023 limitant temporairement l'utilisation des braseros et autres modes de cuisson au feu de bois,

CONSIDERANT qu'une interdiction de l'allumage de braseros et autres modes de cuisson au feu de bois en dehors des plages horaires des services de restauration permet aux restaurants de poursuivre leur activité,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTONS

Article 1^{er} : L'allumage et le fonctionnement des braseros et tout autres modes de cuisson au feu de bois à des fins d'activité professionnelle de restauration *est interdit* :

- Place du marché (Église Monolithe)
- Rue de la Grande Fontaine
- Rue de la Porte Bouqueyre
- Rue Vergnaud
- Place du marché au bois
- Place du clocher
- Rue Guadet

En dehors des plages horaires suivantes :

- 11h30 et 14h00
- 18h30 et 22h00

Tous les jours de la semaine du 1^{er} mai jusqu'au 31 octobre 2025 inclus.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

-D'un recours gracieux adressé au Maire.

-D'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet, 33000 BORDEAUX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-EMILION, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-EMILION, le 11 avril 2025

Le Maire,



Signé : Bernard LAURET